

# PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN À L'INTEGRATION

2021-2023

Ministère de l'Immigration,  
de la Francisation et de l'Intégration

# Table des matières

<b>Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration.....</b>	<b>1</b>
<b>1. Description du programme .....</b>	<b>5</b>
<b>2. Objectif général.....</b>	<b>6</b>
<b>3. Admissibilité des demandes.....</b>	<b>6</b>
3.1 Organismes admissibles .....	7
3.2 Organismes non admissibles .....	8
3.3 Services, activités ou projets admissibles.....	9
3.4 Services, activités ou projets non admissibles .....	9
<b>4. Sélection des demandes .....</b>	<b>9</b>
4.1 Présentation d'une demande d'aide financière.....	9
4.2 Critères d'évaluation de la demande .....	11
<b>5. Modalités financières .....</b>	<b>12</b>
5.1 Calcul de l'aide financière.....	12
5.2 Modalités de versement de l'aide financière.....	13
5.3 Cumul de l'aide financière.....	15
5.4 Dépenses admissibles.....	15
5.5 Dépenses non admissibles.....	16
<b>6. Conditions d'octroi de l'aide financière .....</b>	<b>17</b>
<b>7. Contrôle et reddition de comptes.....</b>	<b>19</b>
<b>8. Convention d'aide financière .....</b>	<b>21</b>
8.1 Conclusion d'une convention d'aide financière et durée .....	21
8.2 Résiliation de la convention d'aide financière .....	22
8.3 Non-respect de la convention d'aide financière .....	22
8.4 Planification annuelle de l'offre de services dans le cadre d'une convention d'aide financière pluriannuelle .....	22
<b>V1-Volet 1-Soutien au service Accompagnement Québec.....</b>	<b>23</b>

V1.1 Description du volet .....	23
V1A Sous-volet 1A – Service d’installation .....	23
V1B. Sous-volet 1B – Régionalisation .....	26
V1C. Sous-volet 1C – Vie collective .....	27
V1D. Sous-volet 1D – Soutien direct aux personnes .....	29
<b>V2-Volet 2- Soutien à la pleine participation .....</b>	<b>31</b>
V2.1 Description du volet .....	31
V2.2 Objectif spécifique .....	31
V2.3 Nature du service .....	31
V2.4 Services et activités admissibles .....	31
V2.5 Services ou activités non admissibles .....	32
V2.6 Organismes admissibles au volet 2 .....	32
V2.7 Personnes admissibles aux services offerts par l'organisme bénéficiant du soutien financier .....	32
V2.8 Attribution de l’aide financière .....	33
V2.9 Sélection des demandes.....	34
V2.10 Montant admissible .....	34
<b>V3-Volet 3 – Accueil et installation des personnes réfugiées et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières et prises en charge par l’état .....</b>	<b>35</b>
V3.1 Description du volet .....	35
V3A. Sous-volet 3A – Installation et intégration .....	35
V3B. Sous-volet 3B – Soutien direct aux personnes.....	37
<b>V4-Volet 4 –Soutien aux personnes ayant demandé l’asile .....</b>	<b>40</b>
V4.1 Description du volet .....	40
V4A. Sous-volet 4A – Recherche de logement .....	40
V4B. Sous-volet 4B – Séances d’information .....	41
<b>V5-Volet 5 – Soutien à l’innovation pour améliorer les services offerts aux personnes immigrantes dans le cadre du programme .....</b>	<b>42</b>
V5.1 Description du volet .....	42
V5.2 Objectif spécifique.....	42

V5.3	Services, activités et projets admissibles .....	42
V5.4	Services, activités et projets non admissibles .....	42
V5.5	Organismes admissibles au volet 5 .....	43
V5.6	Attribution de l'aide financière .....	43
V5.7	Sélection des demandes.....	43
V5.8	Montant admissible.....	44
V5.9	Modalités de versement de l'aide financière.....	44
V5.10	Contrôle et reddition de comptes .....	46
<b>ANNEXE 1-Liste de références .....</b>		<b>47</b>

# 1. Description du programme

Le *Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration* (ci-après « le Programme ») est destiné à favoriser la pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la vie collective par une aide financière aux organismes ou aux personnes immigrantes.

Ce Programme comporte cinq volets :

- Volet 1 : Soutien au service *Accompagnement Québec*
- Volet 2 : Soutien à la pleine participation
- Volet 3 : Accueil et installation des personnes réfugiées et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontière et prises en charge par l'État
- Volet 4 : Soutien aux personnes ayant demandé l'asile
- Volet 5 : Soutien à l'innovation pour améliorer les services offerts aux personnes immigrantes dans le cadre du Programme

En 2019, 40 565 personnes ont été admises au Québec, alors qu'en 2020 le contexte particulier a permis l'admission de 25 223 personnes, soit 58 % des niveaux prévus. Pour la première année du Programme (2020-2021), ce sont 106 organismes qui ont bénéficié d'une aide financière totalisant 43,7 M\$, pour les volets 1 à 4. La reddition de comptes des six premiers mois, soit du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2020, a permis de constater que ce sont plus de 12 000 personnes qui ont reçu des services pour le soutien aux démarches d'installation et de régionalisation (volet 1) et près de 21 000 personnes qui ont été rencontrées pour du soutien à la pleine participation (volet 2).

L'immigration est un projet individuel ou familial complexe. Plusieurs démarches doivent être entreprises rapidement pour que les personnes immigrantes puissent réussir leur installation et leur intégration. L'offre de services du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après « Ministère ») vise à accélérer et faciliter la réalisation de ces démarches. Pour assurer le succès de ces démarches, les candidates et candidats doivent faire preuve d'engagement et de détermination. Afin de permettre une adéquation optimale entre les besoins évolutifs du Québec et les profils des personnes immigrantes, ces personnes doivent être outillées en vue de favoriser leur pleine participation à la société québécoise.

Le Programme répond ainsi à l'objectif 3.1 du Plan stratégique 2019-2023 du Ministère qui vise à « accompagner la personne immigrante dans son parcours d'intégration ». Il permet également de concrétiser certaines des responsabilités du Ministère prévues à la *Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion* (RLRQ, chapitre M-16.1), notamment en élaborant

et en proposant des orientations ou des politiques sur l'immigration et la pleine participation des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles à la société québécoise, et ce, en français, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques.

Cette loi, modifiée le 16 juin 2019, permet à la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après « Ministre ») de recueillir auprès des personnes immigrantes les renseignements nécessaires à la connaissance de leur parcours, notamment en ce qui concerne leur niveau de connaissance du français et leur intégration au marché du travail. La loi permet aussi la mise en place de nouveaux services destinés aux personnes immigrantes ainsi que l'évaluation de leurs besoins et de leur satisfaction quant à ces services. La loi prévoit enfin que les ministères et les organismes concernés communiquent au ministre, selon des modalités déterminées par entente, les renseignements nécessaires à l'exercice de ses responsabilités et fonctions.

C'est dans cette optique qu'a été lancé *Accompagnement Québec*, le nouveau service direct d'accompagnement aux personnes immigrantes. Dans le cadre d'*Accompagnement Québec*, depuis l'étranger et jusqu'en sol québécois, les personnes immigrantes bénéficient d'un plan d'action individualisé. En fonction des profils et des projets de vie de chacun, chaque plan d'action individualisé est élaboré afin de déterminer les besoins des personnes immigrantes pour ensuite les orienter vers les ressources (services, informations et intervenants) appropriées à leurs besoins au moment opportun.

## 2. Objectif général

Le Programme vise à ce que les personnes immigrantes réalisent leurs démarches avec célérité afin qu'elles puissent participer pleinement et en français à la vie collective.

## 3. Admissibilité des demandes

Les organismes admissibles doivent, en tout temps et durant toute la durée de l'aide financière, respecter les critères d'admissibilité, énoncés ci-dessous, ainsi que les conditions indiquées aux sections 6 (conditions d'octroi) et 7 (contrôle et redditions de comptes).

Note : l'acceptation par le Ministère des rapports de reddition de comptes relatifs aux services fournis ou aux activités ou aux projets menés par un organisme n'équivaut pas à une admission du Ministère que cet organisme ait respecté ses engagements. Une évaluation favorable par le Ministère doit avoir été produite.

Les critères d'admissibilité sont des conditions préalables pour être admissible à l'aide financière. Leur respect ne garantit pas le versement de l'aide financière, lequel dépend aussi du respect des conditions d'octroi de l'aide financière et de reddition de comptes.

### 3.1 Organismes admissibles

Pour être admissible, l'organisme doit répondre aux conditions suivantes :

- être un organisme à but non lucratif<sup>1</sup> légalement constitué et dont les objets inscrits à sa charte sont compatibles avec les objectifs du Programme et qui répond aux critères d'un organisme communautaire conformément au cadre de référence en matière d'action communautaire<sup>2</sup>, accessible en ligne sur le site du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale<sup>3</sup>. Exceptionnellement, dans les territoires à faible densité de population, des conventions d'aide financière peuvent être conclues avec des organismes à but non lucratif ne répondant pas aux critères d'un organisme communautaire ;
- avoir son siège au Québec et y réaliser la majorité de ses activités ;
- être dirigé par un conseil de direction ou d'administration élu démocratiquement et formé majoritairement de personnes domiciliées au Québec, qui prêtent leur concours à l'organisme à titre bénévole ;
- tenir chaque année une assemblée générale annuelle au Québec (ci-après « AGA ») des membres ;
- offrir des services à toutes les clientèles admissibles, qui sont décrites aux sous-sections V1A.3, V1B.3, V1C.3, V1D.4, V2.7, V3A.3, V3B.3, V4A.3 et V4B.3 du Programme, et ce, sans discrimination au sens de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec (RLRQ, chapitre C 12) ;
- s'engager dans un processus de certification visant à reconnaître les capacités de gestion, l'incidence des activités sur la clientèle et la pertinence dans le milieu, selon les indications fournies par le Ministère ;
- être immatriculé au Registraire des entreprises du Québec et être en règle avec celui-ci.

---

<sup>1</sup> Sont visés les organismes à but non lucratif constitués en vertu de la 3<sup>e</sup> partie de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, chapitre C-38) du Québec. Les organismes constitués en vertu de la 2<sup>e</sup> partie de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23) sont admissibles si leur siège est au Québec et s'ils y réalisent la majorité de leurs activités. Les organismes ont l'obligation de se conformer à la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (RLRQ, chapitre P-45), administrée par le Registraire des entreprises du Québec.

<sup>2</sup> Les critères d'un organisme communautaire selon le cadre de référence en matière d'action communautaire sont les suivants :

- avoir un statut d'organisme à but non lucratif ;
- démontrer un enracinement dans la communauté ;
- entretenir une vie associative et démocratique ;
- être libre de déterminer sa mission, ses orientations, ses approches et ses pratiques.

<sup>3</sup>Le cadre de référence se trouve à l'adresse suivante :

[https://www.mtess.gouv.qc.ca/telecharger.asp?fichier=/publications/pdf/SACA\\_cadre\\_reference\\_action\\_communautaire.pdf](https://www.mtess.gouv.qc.ca/telecharger.asp?fichier=/publications/pdf/SACA_cadre_reference_action_communautaire.pdf)

## 3.2 Organismes non admissibles

Même s'ils répondaient aux critères énoncés à la sous-section 3.1, les organismes suivants ne pourraient être admissibles à l'aide financière et ne peuvent donc déposer une demande dans le cadre du Programme :

- les municipalités<sup>4</sup> ;
- les établissements de santé, incluant les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) ;
- les établissements d'enseignement privés et publics ;
- les associations et les partis politiques ;
- les entreprises, soit une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle ;
- les ordres professionnels ;
- les organisations syndicales ;
- les organismes qui sont endettés envers le Ministère et qui n'ont pas conclu d'entente de remboursement avec lui ou qui ne respectent pas une telle entente ;
- les associations à caractère religieux ;
- les organismes à but non lucratif constitués pour servir les seuls intérêts particuliers de leurs membres ;
- tout autre organisme dont la mission ou les intérêts ne sont pas compatibles avec l'objectif du Programme ;
- les organismes qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure par le Ministère ;
- tout autre organisme dont la mission ou les intérêts ne sont pas compatibles avec l'objectif du Programme.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les exigences fixées dans les normes du Programme et la compatibilité de l'organisme, relativement aux objectifs du Programme, sont notamment pris en compte.

---

<sup>4</sup> La *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (RLRQ, chapitre O-9) précise, à son article 2, que « les municipalités du Québec comprennent les municipalités régionales de comté et les municipalités locales. »



### **3.3 Services, activités ou projets admissibles**

Les services, activités ou projets admissibles sont ceux décrits aux sous-sections V1A.2, V1B.2, V1C.2, V1D.2, V2.3 et V2.4, V3A.2, V3B.2, V4A.2, V4B.2, V5.3 du Programme.

Sont aussi admissibles les programmes de formation du personnel de l'organisme et les séances de travail avec les institutions publiques, parapubliques et communautaires dans le but d'améliorer la prestation des services offerts dans le cadre du Programme.

### **3.4 Services, activités ou projets non admissibles**

Même s'ils répondaient aux critères énoncés à la section 3.3, les services, activités ou projets suivants ne seraient pas admissibles :

- les services, activités ou projets pouvant correspondre à des mesures d'aide à l'emploi et, de manière générale, les services, activités ou projets qui sont admissibles dans le cadre des autres programmes d'aide financière du Ministère, qui relèvent de la mission ou des programmes d'autres ministères ou organismes publics ou qui font double emploi avec les services publics offerts à la collectivité québécoise.

Cette liste n'est pas exhaustive.

## **4. Sélection des demandes**

### **4.1 Présentation d'une demande d'aide financière**

La demande d'aide financière doit être présentée au moyen du formulaire prévu à cet effet, dûment rempli et signé, et acheminé au Ministère au plus tard à la date et à l'heure indiquée dans les consignes remises à l'organisme. La demande doit décrire les services, activités ou projets que l'organisme entend offrir ou réaliser grâce à l'aide financière du Ministère.

#### **4.1.1. RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS**

La demande d'aide financière doit comprendre les renseignements demandés dans le formulaire, notamment :

- le montant demandé et une projection de l'utilisation des fonds demandés dans le cadre du Programme, signée par une ou un membre du conseil d'administration ;

- le contexte, les objectifs et les résultats attendus ;
- les retombées anticipées ;
- les indicateurs de résultats et de performance ainsi que les cibles.

#### **4.1.2. DOCUMENTS DEMANDÉS**

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- une résolution du conseil d’administration, dûment signée et datée par une ou un membre du conseil d’administration appuyant la demande visée et désignant le signataire de la convention d’aide financière qui sera éventuellement conclue avec le Ministère, ainsi que les avenants à cette convention ;
- la charte de l’organisme incluant la date de son adoption ;
- les règlements généraux de l’organisme incluant la date de leur adoption ;
- le rapport d’activités ou le rapport annuel du dernier exercice financier complété, témoignant de l’accomplissement de la mission, des services offerts et des activités ou projets réalisés, adopté par le conseil d’administration et présenté à l’assemblée générale annuelle des membres ;
- le rapport financier du dernier exercice financier complété, respectant les exigences de la section 7 (contrôle et redditions de comptes), adopté par le conseil d’administration et dûment signé par une ou un membre du conseil d’administration ;
- les prévisions budgétaires selon l’exercice financier de l’organisme, incluant le détail des autres sources de financement (gouvernementales et autres) approuvées par le conseil d’administration. Les documents faisant état des autres sources pour des projets répondant aux objectifs du Programme de financement devront être soumis avec la demande ;
- la liste des membres du conseil d’administration de l’année visée par la demande, telle qu’exigée par le Registraire des entreprises du Québec, incluant, notamment, leurs coordonnées et la durée de leur mandat, ainsi que la dernière déclaration de mise à jour au registre des entreprises ;
- le procès-verbal (approuvé ou non) de la dernière AGA, qui témoigne, entre autres, du fait que le rapport annuel ou le rapport d’activités ainsi que les états financiers ont été présentés ;
- tout autre document jugé pertinent aux fins de l’analyse de la demande (lettres d’appui, etc.).

Pour être soumis à l’évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Autrement, il appartiendra à l’organisme d’en corriger les lacunes dans le délai accordé par le Ministère.

Au cours de l’évaluation de sa demande, l’organisme devra fournir au Ministère les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci lui réclamera.

Le Ministère se réserve le droit de refuser toute demande jugée incomplète.

## 4.2 Critères d'évaluation de la demande

La demande est évaluée par la conseillère ou le conseiller en immigration régionale du Ministère en fonction des critères d'admissibilité de la section 3 (admissibilité des demandes), ainsi que de la sous-section 4.1 (présentation de la demande d'aide financière), de la qualité des services, activités ou projets proposés ainsi que de la capacité financière du Ministère et de la capacité de l'organisme de respecter l'ensemble des conditions énumérées à la section 6 (conditions d'octroi) et à la section 7 (contrôle et redditions de comptes).

À l'occasion d'un appel de propositions, d'autres critères pourraient être ajoutés afin de cibler des compétences spécifiques liées aux objectifs. Dans ce cas, si l'objet de l'appel de propositions le justifie, le choix des propositions sera fait par un comité de sélection formé de représentantes ou de représentants du Ministère ou avec d'autres ministères si l'objet de l'appel de propositions le justifie.

Le Ministère peut avoir recours à des expertises externes pour évaluer la demande, s'il le juge opportun.

Toutes les demandes sont évaluées selon les critères de base suivants :

- les objectifs du Programme, les réalités des territoires d'intervention, les priorités gouvernementales ou ministérielles et le nombre de personnes pouvant bénéficier des services offerts par l'organisme qui se trouvent dans la collectivité ou le territoire couvert ;
- la capacité de l'organisme à offrir des services accessibles (par exemple : horaire atypique, formule de prestation de services innovatrice, lieux accessibles aux personnes handicapées, halte-garderie) et adaptés aux besoins de la clientèle (par exemple : jeunes, personnes âgées, femmes, personnes racisées, personnes des minorités sexuelles et de genre, personnes réfugiées) ;
- l'expertise du personnel de l'organisme (par exemple : formation interculturelle, niveau de scolarité, expérience pertinente).

Les décisions relatives à la sélection, qu'elles soient positives ou négatives, sont communiquées aux organismes demandeurs.

Les organismes admissibles sélectionnés officialisent leur acceptation de l'aide financière et des modalités et conditions de celle-ci par la signature d'une convention d'aide financière.

Le Ministère ne s'engage pas à soutenir financièrement tous les organismes admissibles au Programme ayant déposé une demande d'aide financière ou tous les services, activités ou projets proposés répondant aux exigences du Programme. Il pourra, dès lors, limiter le nombre des demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire, concorder avec les priorités régionales et les montants disponibles.

## 5. Modalités financières

Le calcul de l'aide financière est établi selon les critères de base suivants :

- le budget total des services, activités ou projets ;
- les dépenses admissibles ;
- la présence d'autres services, activités ou projets financés sur le territoire et d'autres sources de financement ;
- la portée des services, activités ou projets, y compris le nombre de personnes visées et la durée.

En outre, selon les volets, les critères suivants s'appliquent :

### 5.1 Calcul de l'aide financière

- Pour les volets 2 et 5 : l'aide financière est déterminée selon les besoins démontrés par l'organisme ou les coûts engendrés pour la réalisation des activités, des projets ou de l'offre de services ;
- Pour les sous-volets 1A, 1B, 1C, 3A, 4A et 4B du Programme, l'aide financière est calculée selon les paramètres par volet établi annuellement par le Ministère (voir annexe 1) et en fonction des cibles fixées à l'organisme pour chacun des volets pour lequel il est financé.
- Le Ministère détermine les cibles par organisme selon un panier de services retenus pour l'ensemble du territoire, en tenant compte des volumes d'admission et en fonction de sa capacité financière.

Le calcul de l'aide financière tient également compte des deux principes généraux suivants :

- l'équité entre des organismes comparables ;
- l'équité de soutien entre les régions.

## 5.2 Modalités de versement de l'aide financière

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations adéquates et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale du Québec.

Les modalités s'appliquent aux volets 1, 2, 3 et 4. Les modalités de versement pour le volet 5 sont précisées au volet 5.

Pour une convention d'aide financière **d'un an**, le Ministère s'engage à verser l'aide financière selon les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 50 % de la somme totale de l'aide financière prévue à la convention d'aide financière, dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière ;
- un deuxième versement correspondant à 25 % de la somme totale de l'aide financière après évaluation positive des deux premiers rapports de reddition de compte trimestriels ;
- un troisième versement correspondant à 25 % de la somme totale de l'aide financière après recommandation positive à la suite de la visite de mi-année.

Pour une convention d'aide financière de **deux ans**, le Ministère s'engage à verser l'aide financière selon les modalités suivantes :

Pour la **première année**, le premier montant annuel prévu à la convention d'aide financière sera versé ainsi :

- un premier versement correspondant à 50 % du premier montant annuel de l'aide financière, dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière ;
- un deuxième versement correspondant à 25 % du premier montant annuel de l'aide financière après évaluation positive des deux premiers rapports de reddition de compte trimestriels ;
- un troisième versement correspondant à 25 % du premier montant annuel de l'aide financière après recommandation positive à la suite de la visite de mi-année.

Pour la **deuxième année**, le second montant annuel prévu à la convention d'aide financière sera versé ainsi :

- un quatrième versement correspondant à 50 % du second montant annuel de l'aide financière après évaluation positive de la première année de la convention d'aide financière et du dépôt d'une planification des services et activités (annexe A de la convention) pour la deuxième année ;
- un cinquième versement correspondant à 25 % du second montant annuel prévu de l'aide financière après évaluation positive des deux premiers rapports de reddition de compte trimestriels de la deuxième année de la convention d'aide financière ;
- un sixième versement correspondant à 25 % du second montant annuel de l'aide financière après recommandation positive à la suite de la visite de mi-année.

Pour une convention d'aide financière de **trois ans**, le Ministère s'engage à verser l'aide financière selon les modalités suivantes :

Pour la **première année**, le premier montant annuel prévu à la convention d'aide financière sera versé ainsi :

- un premier versement correspondant à 50 % du premier montant annuel de l'aide financière, dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière ;
- un deuxième versement correspondant à 25 % du premier montant annuel de l'aide financière après évaluation positive des deux premiers rapports de reddition de compte trimestriels ;
- un troisième versement correspondant à 25 % du premier montant annuel de l'aide financière après recommandation positive à la suite de la visite de mi-année.

Pour la **deuxième année**, le deuxième montant annuel prévu à la convention d'aide financière sera versé ainsi :

- un quatrième versement correspondant à 50 % du deuxième montant annuel de l'aide après évaluation positive du troisième rapport de reddition de compte trimestriel de la première année de la convention d'aide financière et du dépôt d'une planification des services et activités (annexe A de la convention) pour la deuxième année ;
- un cinquième versement correspondant à 25 % du deuxième montant annuel de l'aide financière après évaluation positive des deux premiers rapports de reddition de compte trimestriels de la deuxième année de la convention d'aide financière ;
- un sixième versement correspondant à 25 % du deuxième montant annuel de l'aide financière après recommandation positive à la suite de la visite de mi-année.

Pour la **troisième année**, le troisième montant annuel prévu à la convention d'aide financière sera versé ainsi :

- un septième versement correspondant à 50 % du troisième montant annuel de l'aide financière après évaluation positive du troisième rapport de reddition de compte de la deuxième année de la convention d'aide financière et du dépôt d'une planification des services et activités (annexe A de la convention) pour la troisième année ;
- un huitième versement correspondant à 25 % du troisième montant annuel de l'aide financière après évaluation positive des deux premiers rapports de reddition de compte trimestriels de la troisième année de la convention d'aide financière ;
- un neuvième versement correspondant à 25 % du troisième montant annuel de l'aide financière après recommandation positive à la suite de la visite de mi-année.

Tout retard dans la transmission de la demande d'aide financière prévue à la sous-section 4.1 (présentation de la demande d'aide financière) est susceptible d'affecter le calendrier des versements. Un retard de plus de trois mois pourrait affecter le montant de l'aide financière.

Les modalités relatives au volet 5 sont précisées dans la section V5.9 du volet 5.

Malgré ce qui précède, le Ministère peut, lorsque la situation le requiert (par exemple si l'organisme doit apporter des correctifs à la suite d'une vérification du Ministère), prévoir d'autres modalités de versement de l'aide financière.

L'aide financière versée à un organisme dans le cadre d'une convention d'aide financière avec le Ministère lui sert exclusivement à s'acquitter des obligations définies dans cette convention d'aide financière.

### **5.3 Cumul de l'aide financière**

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes<sup>5</sup> et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales<sup>6</sup> (y compris le Fonds de développement des territoires) ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles. Le calcul du cumul de ces aides exclut la contribution des bénéficiaires au projet.

Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »).

### **5.4 Dépenses admissibles**

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement liées à la réalisation des services, activités ou projets pour lesquels l'aide financière est octroyée dans le cadre du Programme et qui sont exclusivement effectuées à cette fin ; seule la partie de la dépense consacrée à la réalisation des services, activités ou projets convenus entre l'organisme et le Ministère pourra être admissible.

Des maximums pourront être précisés pour chacune des dépenses admissibles dans le cadre d'une convention d'aide financière. Elles comprennent :

- les coûts de main-d'œuvre (avantages sociaux compris) (pour les volets 1 à 4, ces coûts doivent représenter un minimum de 75 % de l'aide financière octroyée dans le cadre de la convention d'aide financière) ;
- les coûts d'achat ou de location d'équipement ou de locaux ;

---

<sup>5</sup>Sont des organismes du gouvernement du Québec, les organismes publics au sens de *Loi sur l'accès*.

Sont des organismes du gouvernement du Canada, les organismes publics fédéraux au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30).

<sup>6</sup>Sont des entités municipales : les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines, les agglomérations et les communautés autochtones, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres est nommée par l'une de ces organisations ou en relève.

- les coûts d'achat du matériel indispensable à la réalisation des services, activités ou des projets ;
- les frais de promotion et de communication liés aux activités offertes par l'organisme, telles que la conception et l'impression d'affiches ou de dépliants ou de vidéos promotionnelles, après autorisation du Ministère et selon les directives de ce dernier, un léger dédommagement financier pour la participation à un sondage ou un groupe de discussion visant à sonder l'appréciation des activités offertes ;
- les frais de transport, de repas et d'hébergement à l'intérieur du Québec, à la condition qu'ils ne dépassent pas les [barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec](#), disponibles sur le site du gouvernement.
- les frais d'administration ;
- les coûts de l'évaluation des services, des activités ou des projets subventionnés dans le cadre de la convention d'aide financière par un ou des évaluateurs externes ;
- toute autre dépense indispensable à l'atteinte des objectifs du projet ou à la réalisation des services ou activités prévus dans la convention d'aide financière.

## 5.5 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- le financement de la dette ou le remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir ;
- les dépenses allouées à la réalisation, en dehors de la période couverte par la convention d'aide financière, des services, activités ou projets pour lesquels l'aide financière est octroyée ;
- les dons à un autre organisme et autres dons ;
- les acquisitions de terrains ou de propriétés et autres immobilisations ;
- le financement d'activités régulières de l'organisme non directement liées à la réalisation des services, activités ou projets convenus entre l'organisme admissible et le Ministère dans le cadre du Programme ;
- toutes dépenses non liées au projet, à l'activité ou au service ;
- les dépenses, allouées à la réalisation des services, des activités ou des projets subventionnés dans le cadre de la convention d'aide financière, couvertes par d'autres sources de financement ;
- les frais juridiques pour représenter la direction contre le conseil d'administration ou inversement ;
- les frais juridiques pour représenter l'organisme contre le Ministère ;



- les dépenses liées aux boissons alcoolisées, les dépenses de tabac et de cannabis, et le permis d'alcool ;
- les contraventions adressées à un gestionnaire, un employé ou un bénévole concernant l'usage du tabac ou d'un véhicule automobile ;
- les frais de déplacement et les autres dépenses engagées à l'extérieur du Québec ;
- les frais de déplacement entre la résidence du personnel et le lieu habituel de travail ;
- les dépenses liées à l'achat de cadeaux dont les cartes-cadeaux, sauf les frais de promotion et de communication prévus à la section 5.4 .

**Cette liste n'est pas exhaustive.**

Tout dépassement de coût des services, activités ou projets ne peut, en principe, faire l'objet d'une aide financière supplémentaire.

## 6. Conditions d'octroi de l'aide financière

L'organisme qui conclut une convention d'aide financière avec le Ministère doit respecter les conditions suivantes durant toute la durée de la convention d'aide financière :

- réaliser les services, activités ou projets convenus entre l'organisme et le Ministère dans le cadre du Programme et selon les modalités définies dans la convention d'aide financière ;
- offrir gratuitement aux personnes immigrantes les services, activités ou projets subventionnés dans le cadre de la convention d'aide financière ;
- maintenir les conditions énoncées à la section 3 (admissibilité des demandes) ;
- pour les volets 1 à 4, affecter un minimum de 75 % de l'aide financière, octroyée dans le cadre de la convention d'aide financière, à la rémunération du personnel affecté à l'offre des services ou à la réalisation des activités, à moins d'avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du Ministère ;
- ne pas faire exécuter par des tiers, notamment en sous-traitance, en partie des obligations prévues à la convention d'aide financière sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du Ministère.

L'organisme ne peut, en aucun cas, faire exécuter par un tiers la totalité des services, activités ou projets prévus et il ne peut recourir à la sous-traitance que pour les travaux qui excèdent sa compétence. Le Ministère peut autoriser jusqu'à un maximum de 50 % en sous-traitance, à moins que l'organisme ne lui démontre que des travaux indispensables à la réalisation des services, activités ou projets prévus ne peuvent être effectués qu'en sous-traitance, car ils excèdent sa compétence.

Le Ministère peut imposer à l'organisme, lors de son approbation préalable, certaines conditions, notamment l'obligation de procéder par appel d'offres public conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) ou sur invitation à soumettre un devis pour la sélection du tiers.

En toutes circonstances, l'organisme bénéficiaire de l'aide financière demeure seul responsable de la mise en œuvre de la convention d'aide financière et du respect des obligations qu'elle prévoit ;

- utiliser l'aide financière uniquement pour assumer les coûts nécessaires à la réalisation par l'organisme du service, de l'activité ou du projet pour lesquels l'aide financière est octroyée, selon les dépenses admissibles définies à la sous-section 5.4 ;
- rembourser au Ministère, 30 jours après réception de l'avis de remboursement envoyé à la fin de la convention d'aide financière, toute somme octroyée dans le cadre de la convention et non utilisée ;
- rembourser immédiatement au Ministère tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la convention d'aide financière ;
- prendre en compte les orientations gouvernementales et ministérielles en matière d'immigration et de pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la société québécoise, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne* ;
- tenir compte des réalités et des besoins différenciés des femmes, des hommes et des minorités de genre ainsi que des discriminations croisées en privilégiant des solutions adaptées ;
- éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt du Ministère et l'intérêt des membres de l'administration ou du personnel de l'organisme ou créant l'apparence d'un tel conflit pour la mise en application de la convention d'aide financière, notamment lors du choix des services, activités ou projets pour lesquels l'aide financière est octroyée dans le cadre du Programme ou des frais, coûts ou dépenses pour leur réalisation. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer le Ministère qui pourra, à sa seule discrétion, indiquer à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention d'aide financière ;
- prendre en compte les principes énoncés dans la *Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires* (RLRQ, chapitre O-1.3) ;
- prendre en compte les principes énoncés dans la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, chapitre D-8.1.1) ;
- s'engager, à ce qu'aucun membre de l'administration ou du personnel de l'organisme ni aucune personne qui travaille à la réalisation de l'objet de la convention d'aide financière ne divulgue les renseignements personnels et confidentiels dont il aurait eu connaissance dans l'exécution ou à l'occasion de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention d'aide financière, y compris tout renseignement donné ou recueilli ou toute donnée ou traitement de données, à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du Ministère, et ce, tant pendant qu'après l'exécution de la convention d'aide financière ;

- respecter la *Loi sur le droit d'auteur* (LRC 1985, chapitre C-42) et s'assurer, le cas échéant, de détenir tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires ou d'obtenir toutes les autorisations requises pour la réalisation des engagements prévus à la convention d'aide financière ;
- respecter les dispositions de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de son personnel, avoir un message d'accueil, un site Web et des médias sociaux en français et utiliser le français dans toute communication avec le Ministère ;
- administrer une politique de gestion des plaintes et faire connaître (par une affiche dans les bureaux ou par une rubrique sur le site Web) la marche à suivre en cas d'insatisfaction de la clientèle au regard des services offerts, des activités ou des projets réalisés dans le cadre du Programme ;
- mentionner de manière appropriée, dans le respect du *Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec*, qu'une aide financière est accordée en vertu du *Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration* du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration ; afficher, le cas échéant dans ses locaux, à la vue de tous, tout document attestant cette aide financière et appliquer toute autre exigence du protocole de visibilité et d'affaires publiques fourni par le Ministère ;
- autoriser les personnes représentant le Ministère ou toute personne désignée par le Ministère à assister aux services, activités ou projets réalisés dans le cadre du Programme ;
- participer, à la demande du Ministère, à l'évaluation du *Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration* ainsi que des services offerts, des activités ou des projets réalisés dans le cadre du Programme ;
- participer, à la demande du Ministère, à la mesure de la satisfaction de la clientèle et au processus d'assurance qualité.

## 7. Contrôle et reddition de comptes

Conformément aux dispositions de la convention d'aide financière signée par les parties, l'organisme doit accepter les conditions suivantes durant toute la durée de la convention d'aide financière :

- transmettre au Ministère les renseignements concernant la clientèle ayant bénéficié d'un service et d'un plan d'action individualisé ou ayant participé à une activité ou un projet, selon les modalités définies par le Ministère. Les rapports de reddition de comptes générés par l'outil de gestion CERI-Ges doivent être transmis, au plus tard, le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant la fin du trimestre, afin de recevoir les versements de l'aide financière prévue dans la convention d'aide financière ;
- rendre compte, dans son rapport d'activités ou dans son rapport annuel des activités ou projets réalisés et des services offerts en vertu du Programme en présentant comment l'organisme a pris en compte les besoins différenciés des femmes, des hommes et des

- minorités de genre ainsi que les discriminations croisées et les résultats et retombées spécifiques selon les sexes et les spécificités de la clientèle ;
- divulguer en tout temps au Ministère ses autres sources de financement pour des services, activités ou projets répondant aux objectifs généraux de la convention d'aide financière. Les autres sources de financement doivent couvrir des frais, coûts ou dépenses autres que ceux effectués pour la réalisation, par l'organisme, des services, activités ou projets pour lesquels l'aide financière est octroyée dans le cadre du Programme ;
  - transmettre au Ministère l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle (AGA) remis aux membres y ayant participé, l'avis de convocation à l'AGA transmis aux membres ou publicisé, la résolution de l'AGA qui atteste que le rapport financier et le rapport d'activités de l'organisme ont été présentés aux membres au cours de l'AGA, ainsi que le procès-verbal ou l'extrait de procès-verbal de la dernière AGA, soit celle qui a lieu à la suite du dernier exercice complété ;
  - maintenir à jour, selon la comptabilité d'exercice, les registres et les livres comptables relatifs à la gestion de cette convention d'aide financière, et plus précisément :
    - établir et tenir des comptes, des livres et des registres adéquats pour une saine gestion des fonds liés à la mise en œuvre de la convention d'aide financière, incluant les engagements et les dépenses qui s'y rapportent, y compris, notamment les factures, reçus, pièces justificatives et chèques payés ;
    - tenir à jour une comptabilité distincte et spécifique dans ses livres et registres pour toutes les sommes reçues et pour l'ensemble des frais, coûts ou dépenses, ou la partie de ces derniers, effectués exclusivement pour la réalisation, par l'organisme, des services, activités ou projets pour lesquels l'aide financière est octroyée dans le cadre du Programme.
  - conserver, aux fins de vérification, les comptes ou factures accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives aux initiatives, aux projets ou aux interventions pendant une période de six ans à compter de la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent, en permettre l'accès aux personnes représentant le Ministère et leur permettre d'en prendre copie ;
  - autoriser les personnes représentant le Ministère ou toute personne désignée par le Ministère à vérifier le cadre de gestion de l'organisme, incluant les livres, registres et autres documents afférents ;
  - fournir au Ministère, ou à toute personne désignée par ce dernier, sur demande, tout document ou renseignement relatif à l'utilisation de l'aide financière reçue dans le cadre du Programme ;
  - produire annuellement, en conformité avec les principes comptables généralement reconnus, un rapport financier du dernier exercice complété comprenant des états financiers complets, c'est-à-dire le bilan (état de la situation financière), l'état des résultats, les notes complémentaires, ainsi qu'un état détaillé des aides financières provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales et, de façon distincte, un état détaillé de l'utilisation de l'aide financière reçue de chaque programme du Ministère (ventilation par programme).

Le rapport financier doit être adopté par le conseil d'administration, présenté à l'assemblée générale annuelle des membres et dûment signé par un membre du conseil d'administration.

Le rapport financier doit prendre la forme :

- d'un **rapport d'audit** signé par une ou un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec lorsque les sommes versées par le Ministère sont équivalentes ou supérieures à 25 000 \$ et les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont équivalentes ou supérieures à 125 000 \$ ;
- d'un **rapport de mission d'examen** signé par une ou un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec lorsque : les sommes versées par le Ministère sont équivalentes ou supérieures à 25 000 \$ et les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont équivalentes ou supérieures à 25 000 \$ et inférieures à 125 000 \$ ;
- d'une **compilation** signée par une ou un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec lorsque les sommes versées par le Ministère sont inférieures à 25 000 \$, même si les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont supérieures à ce montant.

Si l'organisme est en relation d'affaires avec une ou des sociétés apparentées (par exemple, l'organisme a un intérêt économique dans un autre organisme ou société, ou s'il est contrôlé directement ou indirectement par les mêmes administrateurs et administratrices que ceux et celles de l'organisme ou de la société, ou s'il existe une influence notable d'un organisme à l'autre ou entre l'organisme et la société), il doit :

- en informer le Ministère en identifiant chacune d'entre elles par son nom légal et son numéro d'entreprise du Québec ;
- démontrer qu'il est l'unique bénéficiaire de ses surplus ainsi que des aides financières qui lui sont attribuées et de tout autre apport externe ;
- fournir la preuve que ses transactions avec des sociétés apparentées :
  - sont documentées formellement par contrat ou par entente écrite ;
  - font l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers, conformément aux principes comptables généralement reconnus ;
  - sont établies selon des conditions et à des coûts qui sont inférieurs ou au moins comparables à ceux qui auraient cours avec une tierce partie.

## 8. Convention d'aide financière

### 8.1 Conclusion d'une convention d'aide financière et durée

L'organisme admissible qui obtient de l'aide financière dans le cadre du Programme doit signer avec la ministre, ou la personne qui la représente, une convention d'aide financière qui décrit

notamment les services que l'organisme offrira ou les activités ou projets qu'il réalisera, le nombre de personnes visées, lorsque cela s'applique, et les résultats attendus.

Les conventions d'aide financière sont d'une durée d'un, deux ou trois ans, dans la mesure où l'organisme continue de satisfaire aux critères d'admissibilité du Programme et qu'il respecte les termes de la convention d'aide financière.

Les conventions d'aide financière pluriannuelles sont administrées selon les dispositions des normes en vigueur lors de leur signature.

## **8.2 Résiliation de la convention d'aide financière**

Le Ministère se réserve le droit de résilier, en tout ou en partie, la convention d'aide financière lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt du Québec d'agir ainsi, lorsque l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit ou qu'il lui ait présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui ait fait de fausses représentations.

Le Ministère se réserve également le droit de résilier la convention d'aide financière sans qu'il lui soit nécessaire de motiver la résiliation.

## **8.3 Non-respect de la convention d'aide financière**

Si l'organisme est en défaut de remplir l'un ou l'autre des engagements ou obligations qui lui incombent en vertu de la convention d'aide financière, le Ministère peut, séparément ou cumulativement, réviser le niveau de la contribution financière, suspendre le versement de celle-ci pour permettre à l'organisme de remédier au non-respect des engagements ou résilier la convention d'aide financière, en tout ou en partie.

## **8.4 Planification annuelle de l'offre de services dans le cadre d'une convention d'aide financière pluriannuelle**

L'organisme doit transmettre une planification des services et activités (annexe A de la convention) pour la deuxième et la troisième années de la convention d'aide financière, aux dates prévues par la convention d'aide financière.

# V1-Volet 1 — Soutien au service Accompagnement Québec

## V1.1 Description du volet

Ce volet permet aux personnes immigrantes de compléter les démarches prévues dans le cadre du service *Accompagnement Québec*.

Ce volet comporte quatre sous-volets :

- Sous-volet 1A : Service d’installation
- Sous-volet 1B : Régionalisation
- Sous-volet 1C : Vie collective
- Sous-volet 1D : Soutien direct aux personnes

## V1A Sous-volet 1A — Service d’installation

### V1A.1 OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Accompagner les personnes dans la mise en œuvre de leur plan d’action individualisé afin de faciliter et d’accélérer leurs démarches d’installation.

### V1A.2 NATURE DU SERVICE

- Accompagner la personne immigrante dans la mise en œuvre de son plan d’action individualisé par des services directs de soutien individuel ou des séances de groupe, en vue d’accélérer et de faciliter son installation.
- Assurer un suivi personnalisé des démarches d’installation entreprises par la personne immigrante.

Ces services visent à permettre à la personne immigrante de :

- recevoir de l’information sur les possibilités d’établissement dans les régions situées à l’extérieur des territoires de la région métropolitaine de recensement de Montréal ;
- recevoir l’information nécessaire à son installation et à son intégration ;
- savoir comment utiliser l’information reçue dans le but de réaliser ses démarches d’installation et d’intégration avec célérité ;

- mettre en application l'information reçue dans ses démarches d'installation.

Pour l'ensemble de la clientèle admissible, les services offerts sont les suivants :

- informer la personne immigrante sur les démarches d'installation à réaliser ;
- offrir la séance *Premières démarches d'installation*, de façon individuelle ou en groupe ;
- mettre en œuvre le plan d'action individualisé de la personne immigrante
- orienter, au besoin, la personne immigrante vers les ressources, services et programmes offerts à l'ensemble de la collectivité et répondant à ses besoins, notamment en matière de logement, de santé, d'emploi, de services sociaux, d'éducation ou de consommation, et si la personne immigrante n'a pas déjà rencontré une agente ou un agent d'aide à l'intégration du Ministère, l'orienter vers le service *Accompagnement Québec* ;
- effectuer un suivi auprès de la personne immigrante afin de s'assurer du succès de ses démarches et de lui apporter l'encouragement et le soutien nécessaire pour les poursuivre, et s'il y a lieu, avec l'agente ou l'agent d'aide à l'intégration du Ministère (dans le cadre des efforts pour favoriser l'établissement dans les régions situées à l'extérieur du territoire de la région métropolitaine de recensement de Montréal, le suivi se fait en continu afin d'encourager l'établissement durable).

Les dépenses liées aux activités suivantes ne sont pas admissibles à l'aide financière :

- les interventions psychothérapeutiques professionnelles ou psychosociales liées à des problèmes psychologiques ;
- la traduction de diplômes, de cartes de compétence ou de documents légaux ;
- les services d'interprétariat et de traduction auprès des services publics ;
- la production de déclarations d'impôt.

**Les organismes ne doivent pas**, directement ou indirectement, par un partenariat financier avec un consultant en immigration :

- fournir des services d'agence de placement, de recrutement de travailleurs et d'étudiants étrangers ;
- offrir de l'assistance, des conseils ou des services de représentation en matière d'immigration ou de citoyenneté ;
- facturer leurs services aux personnes immigrantes.

De plus, pour les personnes titulaires d'un permis de travail :

- offrir à la personne de l'information sur les conditions de respect de son statut d'immigration, sur les normes du travail et les droits de la personne et de la jeunesse et, s'il y a lieu, l'orienter vers la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ;
- fournir des renseignements généraux et de l'aide technique si ces services sont fournis gratuitement et ne constituent pas des conseils ou des services de représentation en matière d'immigration ;
- orienter, au besoin, la personne vers les services offerts en matière de francisation et soins de santé et vers d'autres services publics (Revenu Québec, Agence de revenu du Canada, etc.).



Pour les personnes titulaires d'un permis d'études :

- fournir des renseignements généraux et de l'aide technique si ces services sont fournis gratuitement et ne constituent pas des conseils ou des services de représentation en matière d'immigration.
- orienter, au besoin, la personne vers les services offerts en matière de francisation, d'évaluation comparative des études effectuées hors du Québec, et soins de santé et vers d'autres services publics (Revenu Québec, Agence de revenu du Canada, etc.).

### **V1A.3 PERSONNES ADMISSIBLES AUX SERVICES OFFERTS PAR L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE DU SOUTIEN FINANCIER**

Est admissible aux services offerts par l'organisme dans le cadre du sous-volet 1A du Programme, une personne<sup>7</sup> à l'étranger ou au Québec :

- titulaire d'un Certificat de sélection du Québec ou d'un Certificat d'acceptation du Québec à l'étranger lorsque la personne a été référée par une agente ou un agent d'aide à l'intégration dans le cadre d'*Accompagnement Québec* ;
- résidente permanente au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, ch. 27) ;
- titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de cette loi, en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente ou pour des motifs humanitaires ou d'intérêt public ;
- titulaire d'un Certificat d'acceptation du Québec délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1), sauf si elle en est exemptée en vertu du *Règlement sur l'immigration au Québec*, d'un permis de travail<sup>8</sup> ou d'un visa de résident temporaire, qui l'autorise à travailler au Canada délivré en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, légalement admise sur le territoire pour une ou des périodes consécutives totalisant au moins un an à l'exception des travailleurs agricoles saisonniers embauchés dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers. Des services spécifiques pourraient être offerts à cette clientèle par des organismes ayant une expertise reconnue auprès des travailleurs agricoles saisonniers, notamment en lien avec leur statut d'immigration, les normes du travail et les droits de la personne et de la jeunesse et, s'il y a lieu, pour les orienter vers la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ;
- titulaire d'un Certificat d'acceptation du Québec délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec*, sauf si elle en est exemptée en vertu du *Règlement sur l'immigration au Québec*, d'un permis d'études ou d'un visa de résident temporaire d'une

---

<sup>7</sup> Dans le cas des personnes réfugiées parrainées, le groupe parrain s'engage à assurer l'accueil et à fournir l'aide pour l'établissement de la personne parrainée. De plus, il s'engage à offrir de l'information sur la société et la culture du Québec de même que les services et les consultations nécessaires pour l'intégration au Québec. Enfin, celui-ci doit offrir du soutien aux personnes parrainées, en les aidant dans leur recherche d'emploi.

<sup>8</sup> Les personnes ayant demandé l'asile ne sont pas admissibles à ce service. Toutefois, elles bénéficient des services offerts au volet 4.

- durée de plus de six mois, qui l'autorise à étudier au Canada délivré en vertu de *la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ;
- à qui l'asile a été conféré, au sens de l'article 95 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, c. 27) ;
  - autorisée à présenter sur place une demande de résidence permanente ;
  - citoyenne canadienne naturalisée.

L'âge minimal pour pouvoir bénéficier des services est de 14 ans.

## **V1B. Sous-volet 1B — Régionalisation**

### **V1B.1 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**

Présenter les occasions d'établissement en région aux personnes immigrantes et les accompagner dans leur projet d'installation en région.

### **V1B.2 NATURE DU SERVICE**

Fournir à la personne immigrante de l'information sur les possibilités d'installation et d'emploi hors de la région métropolitaine de recensement de Montréal et, au besoin, l'orienter vers la région de son choix, la guider et la mettre en contact avec les organismes établis hors de la région métropolitaine de recensement de Montréal qui œuvrent à l'accompagnement des nouveaux arrivants.

### **V1B.3 PERSONNES ADMISSIBLES AUX SERVICES OFFERTS PAR L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE DU SOUTIEN FINANCIER**

Est admissible aux services offerts par l'organisme, dans le cadre du sous-volet 1B du Programme, une personne à l'étranger ou au Québec :

- titulaire d'un Certificat de sélection du Québec ou d'un Certificat d'acceptation du Québec à l'étranger ;
- résidente permanente au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27) ;
- titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de cette loi, en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente ou pour des motifs humanitaires ou d'intérêt public ;
- titulaire d'un Certificat d'acceptation du Québec délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec*, sauf si elle en est exemptée en vertu du *Règlement sur*

*l'immigration au Québec, d'un permis de travail<sup>9</sup> ou d'un visa de résident temporaire, qui l'autorise à travailler au Canada délivré en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, légalement admise sur le territoire ;*

- titulaire d'un Certificat d'acceptation du Québec délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec*, sauf si elle en est exemptée en vertu du *Règlement sur l'immigration au Québec*, d'un permis d'études ou d'un visa de résident temporaire d'une durée de plus de six mois, qui l'autorise à étudier au Canada délivré en vertu de *la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ;
- à qui l'asile a été conféré, au sens de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ;
- autorisée à présenter sur place une demande de résidence permanente ;
- citoyenne canadienne naturalisée.

## **V1C. Sous-volet 1C — Vie collective**

### **V1C.1 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**

Aider la personne immigrante à s'adapter à son nouvel environnement et à mieux comprendre le fonctionnement de la société québécoise en participant à une session *Objectif Intégration*, portant sur les valeurs démocratiques et québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne, les codes culturels en emploi et le cadre légal dans le monde du travail.

### **V1C.2 NATURE DU SERVICE**

Offrir à la personne immigrante de participer à une session collective *Objectif Intégration* pour qu'elle se familiarise avec la réalité socioculturelle du Québec et les caractéristiques du marché du travail.

Le contenu de la session d'information *Objectif intégration* a été élaboré par le Ministère. La session s'inscrit dans un continuum d'activités avec les services publics d'emplois et elle vise à favoriser l'acquisition de connaissances portant notamment sur le contexte historique du Québec, les normes et les codes culturels en emploi ainsi que les valeurs démocratiques et québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne*.

À l'issue de la formation, une attestation de participation et d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne* sera remise à la personne participante.

---

<sup>9</sup> Les personnes ayant demandé l'asile ne sont pas admissibles à ce service. Toutefois, elles bénéficient des services offerts au volet 4.

### V1C.3 PERSONNES ADMISSIBLES AUX SERVICES OFFERTS PAR L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE DU SOUTIEN FINANCIER

Est admissible aux services offerts par l'organisme dans le cadre du sous-volet 1C du Programme, une personne :

- résidente permanente au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ;
- titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de cette loi, en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente ou pour des motifs humanitaires ou d'intérêt public ;
- titulaire d'un Certificat d'acceptation du Québec délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* sauf si elle en est exemptée en vertu du *Règlement sur l'immigration au Québec*, d'un permis de travail<sup>10</sup> ou d'un visa de résident temporaire qui l'autorise à travailler au Canada délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, légalement admise sur le territoire pour une ou des périodes consécutives d'une durée d'au moins un an ;
- titulaire d'un Certificat d'acceptation du Québec délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec*, sauf si elle en est exemptée en vertu du *Règlement sur l'immigration au Québec*, d'un permis d'études ou d'un visa de résident temporaire d'une durée de plus de six mois qui l'autorise à étudier au Canada délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ;
- à qui l'asile a été conféré, au sens de l'article 95 de cette loi ;
- autorisée à présenter sur place une demande de résidence permanente ;
- citoyenne canadienne naturalisée ;
- qui détient un visa de tourisme et qui a été invitée par le Ministère à déposer une demande de certificat de sélection.

L'âge minimal pour pouvoir bénéficier de la session *Objectif Intégration* ou des séances d'information sur l'établissement en région est de 18 ans (les conjointes ou conjoints de 16 et 17 ans peuvent être admissibles si elles ont besoin d'une attestation de participation pour l'obtention d'un Certificat de sélection du Québec)

---

<sup>10</sup> Les personnes ayant demandé l'asile ne sont pas admissibles à ce service. Toutefois, elles bénéficient des services offerts au volet 4.

## **V1D. Sous-volet 1D — Soutien direct aux personnes**

### **V1D.1 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**

Inciter les personnes immigrantes à participer à la session *Objectif Intégration* en leur versant une allocation de participation.

### **V1D.2 NATURE DU SERVICE**

Offrir une aide financière individuelle aux personnes immigrantes pour favoriser leur participation à la session *Objectif Intégration* afin d'accroître leurs connaissances, notamment sur le contexte historique du Québec, ainsi que les normes et codes culturels de la société québécoise.

### **V1D.3 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

Toute demande relative à l'allocation de participation à *Objectif Intégration* doit être faite en utilisant le formulaire exigé par le Ministère à cette fin.

L'aide financière consiste en une mesure incitative de participation pour couvrir les frais engagés par la participante ou le participant afin d'assister à la session.

L'allocation de 200 \$ est versée une seule fois pour une même candidate ou un même candidat, à la fin de la session. Le montant de l'allocation est établi selon les montants en vigueur au *Programme d'aide financière pour l'intégration linguistique des immigrants (PAFILI)* pour l'allocation de participation hebdomadaire aux cours de français à temps plein.

### **V1D.4 PERSONNES ADMISSIBLES À L'AIDE FINANCIÈRE**

Est admissible à l'allocation de participation, une personne :

- résidente permanente au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ;
- titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de cette loi, en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente ou pour des motifs humanitaires ou d'intérêt public ;
- titulaire d'un Certificat d'acceptation du Québec délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec*, sauf si elle en est exemptée en vertu du *Règlement sur l'immigration au Québec*, d'un permis de travail<sup>11</sup> ou d'un visa de résident temporaire qui

---

<sup>11</sup> Les personnes ayant demandé l'asile ne sont pas admissibles à ce service. Toutefois, elles bénéficient des services offerts au volet 4.

- l'autorise à travailler au Canada délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, légalement admise sur le territoire pour une ou des périodes consécutives totalisant au moins un an ;
- titulaire d'un Certificat d'acceptation du Québec délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec*, sauf si elle en est exemptée en vertu du *Règlement sur l'immigration au Québec*, d'un permis d'études ou d'un visa de résident temporaire d'une durée de plus de six mois qui l'autorise à étudier au Canada délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ;
  - à qui l'asile a été conféré, au sens de l'article 95 de cette loi ;
  - autorisée à présenter sur place une demande de résidence permanente ;
  - citoyenne canadienne naturalisée.

De plus, la personne admissible doit :

- être âgée de 18 ans ou plus au moment du début de la séance (les conjointes ou conjoints de 16 et 17 ans peuvent être admissibles si elles ont besoin d'une attestation de participation pour l'obtention d'un Certificat de sélection du Québec) ;
- suivre la formation dans sa totalité ;
- posséder un numéro d'assurance sociale (NAS), un numéro d'identification d'impôt (NII) ou un numéro d'identification temporaire (NIT).

## V2-Volet 2 — Soutien à la pleine participation

### V2.1 Description du volet

Favoriser la pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la vie collective et promouvoir leur intégration citoyenne à la société québécoise.

### V2.2 Objectif spécifique

Accélérer et faciliter l'intégration des personnes immigrantes en favorisant leur participation à la vie collective, selon les six dimensions suivantes : économique, linguistique, citoyenne, communautaire, identitaire (sentiment d'appartenance à la collectivité) et culturelle.

Aider les personnes immigrantes à s'adapter à leur nouvel environnement et à mieux comprendre le fonctionnement de la société québécoise afin de pouvoir y participer pleinement.

### V2.3 Nature du service

Offrir des services de soutien individuel ou de groupe, des activités éducatives, des activités promotionnelles ainsi que des activités préventives favorisant la pleine participation à la société québécoise.

Les services peuvent comprendre des activités de jumelage interculturel, des séances d'information sur le système d'éducation, le système de santé, la société québécoise, son organisation politique, sociale et économique, les réalités culturelles et linguistiques, les droits des enfants, l'égalité entre les femmes et les hommes, etc.

### V2.4 Services et activités admissibles

Les **services de soutien individuel** peuvent comprendre un soutien personnalisé pour des besoins individuels, notamment en lien avec le renouvellement de documents officiels, un déménagement, la connaissance de la société québécoise, le réseau de contacts, le soutien social et matériel, les finances personnelles, l'emploi, l'éducation, la famille, la santé, les fournisseurs de services ou le processus de parrainage.

Les **activités de groupe** peuvent comprendre (voir les critères d'évaluation spécifiques au volet 2 plus bas) des activités de jumelage interculturel, des séances d'information sur le système

d'éducation, le système de santé, la société québécoise, son organisation politique, sociale et économique, les réalités culturelles et linguistiques, les droits des enfants, l'égalité entre les femmes et les hommes, etc. Elles peuvent aussi comprendre des activités données par les intervenantes et les intervenants communautaires interculturels (ICI). Les ICI assurent la liaison entre les personnes immigrantes vulnérables et les services spécialisés dont elles et leur famille ont besoin. Ils facilitent le développement et la consolidation d'un réseau de ressources pour soutenir le bien-être et l'intégration des personnes immigrantes à la société.

## **V2.5 Services ou activités non admissibles**

Les activités, services et projets non admissibles sont :

- ceux qui font double emploi avec les services publics offerts à la collectivité québécoise (par exemple, les cours de français financés ou offerts par le Ministère) ;
- ceux qui ne répondent pas à l'un ou l'autre des objectifs du Programme ;
- ceux qui sont admissibles dans le cadre des autres programmes d'aide financière du Ministère ou qui relèvent de la mission ou des programmes d'autres ministères ou organismes (par exemple, les services d'employabilité déjà offerts par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;
- ceux qui ne relèvent pas du gouvernement du Québec (par exemple, la préparation à l'examen de citoyenneté ou l'aide pour remplir le formulaire de citoyenneté).

## **V2.6 Organismes admissibles au volet 2**

Les organismes qui répondent aux critères d'admissibilité énoncés à la section 3.1 du Programme et qui reçoivent de l'aide financière dans le cadre des sous-volets 1A ou 3 A.

## **V2.7 Personnes admissibles aux services offerts par l'organisme bénéficiant du soutien financier**

Est admissible aux services offerts par l'organisme dans le cadre du volet 2 du Programme, une personne :

- résidente permanente au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ;
- titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de cette loi, en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente ou pour des motifs humanitaires ou d'intérêt public ;
- titulaire d'un Certificat d'acceptation du Québec délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec*, sauf si elle en est exemptée en vertu du *Règlement sur*



*l'immigration au Québec, d'un permis de travail<sup>12</sup> ou d'un visa de résident temporaire qui l'autorise à travailler au Canada délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, légalement admise sur le territoire pour une ou des périodes consécutives totalisant au moins un an ;*

- titulaire d'un Certificat d'acceptation du Québec délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec*, sauf si elle en est exemptée en vertu du *Règlement sur l'immigration au Québec*, d'un permis d'études ou d'un visa de résident temporaire d'une durée de plus de six mois qui l'autorise à étudier au Canada délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ;
- à qui l'asile a été conféré, au sens de l'article 95 de cette loi ;
- autorisée à présenter sur place une demande de résidence permanente ;
- citoyenne canadienne naturalisée.

L'âge minimal pour pouvoir bénéficier des services est de 14 ans.

## V2.8 Attribution de l'aide financière

Une offre de services favorisant la pleine participation des personnes immigrantes doit être présentée au Ministère selon les besoins démontrés par l'organisme ou selon les coûts liés à la réalisation des activités, des projets ou à l'offre de services.

- Pour les **services individuels**, l'attribution de l'aide financière est basée sur le nombre de ressources, l'achalandage de l'organisme au cours des 12 derniers mois, le profil et les spécificités de la clientèle. Le montant de la rémunération et le montant accordé au fonctionnement devront être indiqués pour justifier le montant total de l'aide financière demandée.
- Pour les **activités de groupe**, l'attribution de l'aide financière est basée sur la durée, la fréquence, le temps d'élaboration des activités de groupe ainsi que les exigences d'embauche pour le personnel qui réaliseront ces activités.

---

<sup>12</sup> Les personnes ayant demandé l'asile ne sont pas admissibles à ce service. Toutefois, elles bénéficient des services offerts au volet 4.

## V2.9 Sélection des demandes

### Critères d'évaluation de la demande spécifiques au volet 2

L'offre de services proposée pour le volet 2 doit être complémentaire à l'offre de services des sous-volets 1A (service d'installation) et 3A (installation et intégration) du présent programme.

L'offre de services est évaluée à la lumière des critères suivants :

- la pertinence des services et activités proposés ;
- la réponse aux besoins de la population ciblée ;
- la capacité de l'organisme à rejoindre les personnes ;
- la concertation avec d'autres acteurs du milieu ;
- la cohérence entre les activités proposées et le besoin illustré ;
- la mesurabilité des résultats attendus ;
- l'utilisation efficiente de l'aide financière ;
- la qualité des services et activités en fonction de leur nature, des besoins des personnes immigrantes et de l'expérience et des compétences des intervenantes et des intervenants ;
- la portée des services et activités en tenant compte de leurs effets structurants, c'est-à-dire de leurs répercussions positives sur la pleine participation ;
- le réalisme des services et activités ainsi que de leurs retombées attendues et des cibles au regard de la capacité de l'organisme à les concrétiser .

### V2.10 Montant admissible

Sous réserve des disponibilités financières, le montant minimal annuel d'aide financière admissible par organisme est établi à 25 000 \$ et le montant maximal annuel à 2 000 000 \$, en fonction de l'achalandage de la clientèle admissible au Programme et en fonction du nombre d'activités répondant aux différents besoins de la clientèle.

## **V3-Volet 3 – Accueil et installation des personnes réfugiées et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières et prises en charge par l'état**

### **V3.1 Description du volet**

Ce volet du Programme vise l'offre de services en matière d'accueil, d'installation et d'intégration des personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontières et prises en charge par l'État.

Ce volet comporte deux sous-volets :

- Sous-volet 3A : Installation et intégration
- Sous-volet 3B : Soutien direct aux personnes

### **V3A. Sous-volet 3A — Installation et intégration**

#### **V3A.1 OBJECTIF SPÉCIFIQUE**

Faciliter l'installation des personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontières et prises en charge par l'État, les aider à s'adapter à leur nouvel environnement et à mieux comprendre le fonctionnement de la société québécoise pour qu'elles puissent y participer pleinement.

#### **V3A.2 NATURE DU SERVICE**

Accueillir, dans leur ville de destination au Québec, des personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontières et prises en charge par l'État.

Réaliser les activités suivantes :

*Avant l'arrivée :*

Préparation de l'accueil

*À l'arrivée :*

- Accueil des personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontières prises en charge par l'État, à leur arrivée dans leur ville de destination.

Pendant l'hébergement temporaire :

Information sur les démarches à effectuer pendant les premiers jours et sur l'aide financière prévue au sous-volet 3B ;

- Présentation du service d'évaluation du bien-être et de l'état de santé physique des personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontières ;
- Prise du premier rendez-vous qui vise l'analyse des besoins et de la demande de la personne réfugiée ou protégée à titre humanitaire outre-frontières (santé physique et services sociaux) au cours des dix premiers jours suivant l'arrivée de la personne dans sa destination d'accueil finale, organisation du transport avec la présence d'un accompagnateur ou d'une accompagnatrice, si nécessaire ;
- Soutien pour :
  - l'ouverture d'un compte dans une institution financière ;
  - la demande d'aide financière de dernier recours ;
  - la prise de photos et les démarches pour l'obtention d'une carte d'assurance maladie du Québec ;
  - la demande d'un numéro d'assurance sociale ;
  - la demande de la carte de résident permanent ;
  - la recherche d'un logement ;
  - la remise d'articles de dépannage ou de premiers soins, au besoin ;
  - les déplacements essentiels liés aux premières démarches d'installation ;
  - les migrations interrégionales ou les départs hors province.
  - La remise du forfait d'installation.

À l'emménagement :

- réception des meubles et des électroménagers et assemblage, au besoin ;
- installation des accessoires et rangement des articles et des produits ménagers aux endroits appropriés ;
- présentation des caractéristiques du logement (par exemple : conseils de sécurité, chauffage, interphone de l'appartement, clés, fonctionnement des électroménagers) ;
- identification d'une buanderie à proximité du logement, s'il y a lieu.

Après l'emménagement :

- aide à l'inscription des enfants à l'école ;
- accompagnement pour l'achat des produits alimentaires de base et de vêtements ;
- orientation vers les cours de français et les autres services d'intégration du gouvernement du Québec et aide à l'inscription à ces cours et ces services ;
- aide pour remplir les formulaires (allocations familiales du Québec, prestations fiscales du Canada, allocation canadienne pour enfants, remboursement de la TPS, etc.) ;
- suivi auprès de la personne réfugiée ou protégées à titre humanitaire outre-frontières afin de s'assurer du succès de ses démarches et de lui apporter l'encouragement et le

soutien nécessaires pour les poursuivre, par exemple, par un soutien pour la gestion financière, par des visites de suivi à domicile et de la médiation en cas de conflit.

Cette liste n'est pas exhaustive et l'ordre des interventions est donné à titre indicatif. Les organismes doivent également suivre les directives du Ministère concernant les services à offrir. Par exemple, l'état de santé des personnes à leur arrivée pourrait retarder certaines démarches. La reddition de comptes relative à ces services doit être nominative.

### **V3A.3 PERSONNES ADMISSIBLES AUX SERVICES OFFERTS PAR L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE DU SOUTIEN FINANCIER**

Est admissible aux services offerts dans le cadre du volet 3 du Programme, une personne réfugiée ou protégée à titre humanitaire outre-frontière prise en charge par l'État (RC1). Avec l'accord des autorités du Ministère, une personne sélectionnée à l'étranger dont le Certificat de sélection du Québec porte le code H15, qui est résidente permanente ou titulaire d'un permis de séjour temporaire pourrait aussi être admissible. Il n'y a aucune restriction d'âge pour le sous-volet 3 A.

### **V3A.4 DURÉE DE L'ADMISSIBILITÉ DE LA PERSONNE IMMIGRANTE AUX SERVICES OFFERTS**

La personne réfugiée ou protégée à titre humanitaire outre-frontière est admissible aux services offerts dans le cadre du sous-volet 3A pendant une période de 12 mois suivant son arrivée.

## **V3B. Sous-volet 3B — Soutien direct aux personnes**

### **V3B.1 OBJECTIF SPÉCIFIQUE**

Fournir aux personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontière et prises en charge par l'État les biens et les services essentiels à leur installation.

### **V3B.2 NATURE DU SERVICE**

Le soutien direct aux personnes comprend l'aide financière pour l'installation, l'aide matérielle, le transport vers la ville de destination et l'hébergement temporaire. L'aide financière à l'installation est établie selon le nombre de personnes, adultes ou enfants, et le coût historique moyen de l'aide matérielle. Les montants de l'aide financière à l'installation sont indexés annuellement selon le taux de variation annuelle de l'indice moyen des prix à la consommation pour le Québec.

Selon les modalités définies par le Ministère, une aide financière peut être octroyée par le Ministère aux personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontière prises en charge par l'État qui ont des besoins exceptionnellement élevés pour le remboursement du Prêt

de transport contracté auprès du gouvernement fédéral. Les modalités pour l'attribution d'une aide financière au Prêt de transport sont équivalentes à celles mises en place par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) dans le reste du Canada, conformément à l'Accord Canada-Québec.

Une personne réfugiée ou protégée à titre humanitaire prise en charge par l'État, domiciliée au Québec ou devant s'établir au Québec est admissible à une aide financière pour le remboursement du Prêt de transport, d'une valeur maximale de 10 000 \$, si elle a des besoins exceptionnellement élevés et qu'elle fait face à des obstacles qui l'empêcheront d'atteindre un niveau d'autonomie qui lui permettrait de subvenir à ses besoins ou ceux de sa famille, notamment :

- conditions physiques ou mentales nécessitant un traitement médical ou psychologique prolongé ou continu ;
- potentiel d'établissement inférieur à la moyenne en raison de circonstances inhabituelles ou de problèmes de santé ;
- requérante ou requérant principal s'occupant à temps complet d'un membre de la famille handicapé ou nécessitant des soins constants ;
- personne réfugiée ou protégée à titre humanitaire outre-frontière âgée qui ne sera probablement pas en mesure d'entrer sur le marché du travail ;
- famille monoparentale ayant des difficultés exceptionnelles à rembourser le prêt ;
- femme à risque ayant subi de la violence.

Les demandes d'aide financière au Prêt de transport peuvent être faites avant l'arrivée des personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontière par les agents du Centre des opérations de réinstallation d'Ottawa (COR-O) ou jusqu'à 10 mois après leur arrivée par un organisme d'accueil des personnes réfugiées.

Aide financière à l'installation :

Une aide financière forfaitaire est remise à la requérante ou au requérant principal, selon les montants prévus à l'annexe 2, pour couvrir les coûts relatifs à l'installation tels que :

- l'achat de vêtements de base et d'hiver, s'il y a lieu ;
- les imprévus durant l'hébergement temporaire ;
- les frais scolaires lorsque l'aide n'est pas versée par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;
- les frais d'ouverture de dossier du fournisseur d'électricité, selon les tarifs en vigueur ;
- les frais pour la photographie requise pour l'obtention de la carte d'assurance maladie ;
- l'achat de produits alimentaires de base.

Une aide financière couvrant les services d'interprétariat est fournie, s'il y a lieu, dans le cadre des premières démarches d'installation.

Aide matérielle :

- vêtements d'hiver, au besoin, distribués entre le 15 octobre et le 15 avril ;
- boîte à lunch pendant le transport vers la ville de destination ;
- aide matérielle pour l'acquisition d'articles ménagers, de meubles et d'électroménagers ;
- aide matérielle pour certaines dépenses d'urgence non prévues et jugées essentielles au bien-être de la personne réfugiée ou protégée à titre humanitaire outre-frontière ou de sa famille.

Transport vers la ville de destination :

- transport entre l'aéroport et la ville de destination au Québec.

Hébergement temporaire :

- hébergement temporaire à Montréal, si nécessaire, dans l'attente du transport vers la ville de destination ;
- hébergement temporaire pendant la période de recherche de logement.

Ces aides pour l'installation, le matériel, le transport et l'hébergement temporaire ne concernent pas les biens et les services couverts ou financés par les programmes du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou d'un autre ministère.

### **V3B.3 PERSONNES ADMISSIBLES AUX SERVICES OFFERTS**

Est admissible aux services offerts dans le cadre du sous-volet 3B du Programme, une personne réfugiée ou protégée à titre humanitaire outre-frontières (RC1) et prise en charge par l'État. Avec l'accord des autorités du Ministère, une personne sélectionnée à l'étranger dont le Certificat de sélection du Québec porte le code H15 ou une personne réfugiée ou protégée à titre humanitaire outre-frontière et sélectionnée dans le cadre du volet de parrainage collectif (RC3), qui est résidente permanente ou titulaire d'un permis de séjour temporaire pourrait aussi être admissible. Il n'y a aucune restriction d'âge pour le volet 3 B.

### **V3B.4 DURÉE DE L'ADMISSIBILITÉ DE LA PERSONNE IMMIGRANTE AUX SERVICES OFFERTS**

La personne réfugiée ou protégée à titre humanitaire outre-frontières est admissible aux services offerts dans le cadre du sous-volet 3B pendant 12 mois suivant son arrivée au Canada.

## **V4-Volet 4 – Soutien aux personnes ayant demandé l’asile**

### **V4.1 Description du volet**

Ce volet vise les services offerts aux personnes qui ont demandé l’asile.

Ce volet comporte deux sous-volets :

- Sous-volet 4A — Recherche de logement
- Sous-volet 4B — Séances d’information

### **V4A. Sous-volet 4A — Recherche de logement**

#### **V4A.1 OBJECTIF SPÉCIFIQUE**

Faciliter l’installation des personnes qui ont demandé l’asile.

#### **V4A.2 NATURE DU SERVICE**

- Soutenir les personnes ayant demandé l’asile dans leur recherche de logement et pour la signature du bail ;
- Renseigner ces personnes sur leurs obligations et les droits des locataires et des propriétaires ainsi que sur le rôle du Tribunal administratif du logement
- Orienter ces personnes vers les ressources pouvant leur fournir des meubles et des articles ménagers.

Ces services doivent permettre à la personne ayant demandé l’asile de :

- recevoir l’information nécessaire à son installation.

#### **V4A.3 PERSONNES ADMISSIBLES AUX SERVICES OFFERTS PAR L’ORGANISME BÉNÉFICIAIRE DU SOUTIEN FINANCIER**

Personnes qui ont demandé l’asile.

#### **V4A.4 DUREE DE L’ADMISSIBILITÉ DE LA PERSONNE IMMIGRANTE AUX SERVICES OFFERTS**

Les personnes immigrantes sont admissibles jusqu’à ce qu’une décision ait été rendue par la Commission de l’immigration et du statut de réfugié du Canada et en cas de réponse négative, jusqu’à ce qu’elles aient épuisé les recours prévus.



## **V4B. Sous-volet 4B — Séances d'information**

### **V4B.1 OBJECTIF SPÉCIFIQUE**

Informer les personnes qui ont demandé l'asile sur les services auxquels elles ont droit.

### **V4B.2 NATURE DU SERVICE**

Offrir des séances d'information de groupe à l'intention des personnes ayant demandé l'asile dont le contenu a été élaboré par le Ministère, portant sur l'installation et l'offre de services gouvernementaux.

Ces services doivent permettre à la personne ayant demandé l'asile de savoir comment utiliser l'information reçue dans le but de réaliser ses démarches avec célérité.

### **V4B.3 PERSONNES ADMISSIBLES AUX SERVICES OFFERTS PAR L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE DU SOUTIEN FINANCIER**

Personnes qui ont demandé l'asile.

### **V4B.4 DURÉE DE L'ADMISSIBILITÉ DE LA PERSONNE IMMIGRANTE AUX SERVICES OFFERTS**

Les personnes sont admissibles jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada jusqu'à ce qu'elles aient épuisé les recours prévus.

## **V5-Volet 5 — Soutien à l’innovation pour améliorer les services offerts aux personnes immigrantes dans le cadre du programme**

### **V5.1 Description du volet**

Ce volet vise l’amélioration des services, des activités ou des projets offerts aux personnes immigrantes dans le cadre du Programme. Il vise aussi à outiller les organismes pour l’amélioration continue de la prestation de services à la clientèle.

### **V5.2 Objectif spécifique**

Soutenir des projets axés sur l’innovation, l’évaluation de résultats, les pratiques transférables ou le développement d’outils visant l’amélioration des services tant pour les organismes que pour les personnes immigrantes.

### **V5.3 Services, activités et projets admissibles**

Les projets doivent viser l’amélioration des services, des activités ou des projets offerts dans le cadre du Programme. Ils peuvent comprendre :

- l’élaboration et l’expérimentation de pratiques innovantes en matière d’intégration et de pleine participation ;
- la réalisation d’activités de recherche sur les méthodes d’intervention et d’évaluation de résultats en matière d’intégration et de pleine participation ;
- la conception et la production d’outils d’information destinés aux personnes immigrantes ou d’outils de soutien destinés aux intervenantes et aux intervenants ;
- la conception et la production d’outils destinés aux organismes partenaires et visant l’amélioration des services offerts à la clientèle ;
- l’adaptation de l’offre de services aux besoins des personnes immigrantes ;
- la réalisation d’activités de coordination et de partage de bonnes pratiques.

### **V5.4 Services, activités et projets non admissibles**

Outre ceux énoncés à la section 3.4, ne sont pas admissibles au volet 5 du Programme :

- les services, activités ou projets déjà admissibles à un autre volet du Programme ;
- les services, activités ou projets portant exclusivement sur la reddition de comptes.

## **V5.5 Organismes admissibles au volet 5**

Organismes qui répondent aux critères d'admissibilité énoncés à la section 3 du Programme

## **V5.6 Attribution de l'aide financière**

Un projet favorisant l'amélioration des services, des activités ou des projets offerts dans le cadre du Programme doit être présenté au Ministère. Le financement octroyé dépendra des besoins démontrés par l'organisme ou les coûts liés à la réalisation des activités ou des projets ou pour l'offre de services.

Les demandes d'aide financière peuvent être déposées, pour des projets exceptionnels ou selon des besoins ciblés par le Ministère, à tout moment dans l'année en vigueur des présentes normes. Au besoin, le Ministère pourrait faire un appel de propositions.

L'aide financière est attribuée en fonction de la durée du projet, de la spécificité et du nombre de participantes et de participants visés, des ressources humaines nécessaires au projet, notamment les exigences d'embauche ainsi que des frais de fonctionnement.

## **V5.7 Sélection des demandes**

La demande sera évaluée en fonction de la capacité financière du Ministère et de la capacité de l'organisme de respecter l'ensemble des conditions énumérées dans la section générale du Programme. Le Ministère peut avoir recours à des expertises gouvernementales externes, s'il le juge opportun. Il pourra, dès lors, limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire, les réalités régionales et les montants disponibles.

Un comité de sélection composé de représentantes et de représentants du Ministère évaluera les demandes. Une lettre de décision sera transmise à l'organisme à la suite de l'évaluation de la demande par le comité de sélection.

L'octroi d'une aide financière se fera en fonction de l'analyse des critères suivants :

- la pertinence des services et des activités proposés au regard de l'objectif d'améliorer les services, activités et projets offerts dans le cadre du Programme ;
- la faisabilité du projet ainsi que de ses retombées attendues et des cibles en fonction de la capacité de l'organisme à les concrétiser ou à les atteindre dans le respect des prévisions budgétaires, du montage financier prévu, de la programmation proposée, des capacités

financières, matérielles, humaines et informationnelles de l'organisme et des garanties de réalisation offertes ;

- la cohérence entre les activités proposées et le besoin illustré ;
- le caractère novateur des services, activités ou projets en fonction de la capacité de l'organisme à apporter concrètement une ou des solutions nouvelles à une problématique relative à l'amélioration des services dans le cadre du Programme ;
- la mesure des résultats attendus ;
- l'utilisation efficiente de l'aide financière ;
- l'efficience du projet (planification budgétaire liée aux objectifs et aux actions prévus) ;
- la qualité du projet proposé en fonction de sa nature, des besoins et de l'expérience et des compétences des intervenantes et des intervenants ;
- la portée des services, activités ou projets en tenant compte de leurs effets structurants, c'est-à-dire de leurs répercussions positives sur la problématique à résoudre ;
- les retombées positives envisagées des services, activités ou projets pour les organismes et pour les personnes immigrantes.

Les projets soumis doivent être complémentaires aux services et activités financés en vertu du présent programme, et ne pas constituer des projets admissibles dans le cadre des autres volets du Programme.

## **V5.8 Montant admissible**

Sous réserve des disponibilités financières, le montant maximal d'aide financière admissible par organisme est établi à 250 000 \$ annuellement par projet. Le montant de l'aide financière sera fixé en fonction des coûts présentés et, notamment, en fonction du nombre de ressources à temps plein nécessaire pour réaliser le projet.

## **V5.9 Modalités de versement de l'aide financière**

Le Ministère s'engage à verser l'aide financière selon les modalités suivantes :

Pour une convention d'aide financière d'**un an**, le Ministère s'engage à verser l'aide financière selon les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 50 % de la somme totale de l'aide financière prévue à la convention d'aide financière, dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière ;
- un deuxième versement correspondant à 40 % de la somme totale de l'aide financière au plus tard six mois après la signature de la convention d'aide financière, après l'évaluation positive du rapport d'état d'avancement du projet ;
- un troisième versement correspondant à 10 % du montant total de l'aide financière au plus tard 90 jours après la fin du projet, après l'évaluation positive du rapport final.

Pour une convention d'aide financière d'une durée de **deux ans**, le Ministère s'engage à verser l'aide financière selon les modalités suivantes :

Pour la **première année**, le premier montant annuel prévu à la convention d'aide financière sera versé ainsi :

- un premier versement correspondant à 50 % de ce premier montant annuel prévu à la convention d'aide financière, dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière ;
- un deuxième versement correspondant à 50 % de ce premier montant annuel prévu à la convention d'aide financière six mois après la signature de la convention d'aide financière, après évaluation positive du rapport d'état d'avancement ;

Pour la **deuxième année**, le second montant annuel prévu à la convention d'aide financière sera versé ainsi :

- un troisième versement correspondant à 50 % de ce second montant annuel prévu à la convention d'aide financière 12 mois après la signature de la convention d'aide financière, après évaluation positive du rapport annuel de la première année ;
- un quatrième versement correspondant à 40 % de ce second montant annuel prévu à la convention d'aide financière 18 mois après la signature de la convention d'aide financière, après évaluation positive du rapport d'état d'avancement ;
- un cinquième versement correspondant à 10 % de ce second montant annuel prévu à la convention d'aide financière au plus tard 90 jours après la fin du projet, après évaluation positive du rapport final.

Pour une convention d'aide financière d'une durée de **trois ans**, le Ministère s'engage à verser l'aide financière selon les modalités suivantes :

Pour la **première année**, le premier montant annuel prévu à la convention d'aide financière sera versé ainsi :

- un premier versement correspondant à 50 % du premier montant annuel prévu à la convention d'aide financière, dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière ;
- un deuxième versement correspondant à 50 % du premier montant annuel prévu à la convention d'aide financière 6 mois après la signature de la convention d'aide financière, après évaluation positive du rapport d'état d'avancement ;

Pour la **deuxième année**, le deuxième montant annuel prévu à la convention d'aide financière sera versé ainsi :

- un troisième versement correspondant à 50 % du second montant annuel prévu à la convention d'aide financière 12 mois après la signature de la convention d'aide financière, après évaluation positive rapport annuel de la première année ;
- un quatrième versement correspondant à 50 % du second montant annuel prévu à la convention d'aide financière 18 mois après la signature de la convention d'aide financière, après évaluation positive du rapport d'état d'avancement ;

Pour la **troisième année**, le troisième montant annuel prévu à la convention d'aide financière sera versé ainsi :

- un cinquième versement correspondant à 50 % du troisième montant annuel prévu à la convention d'aide financière 24 mois après la signature de la convention d'aide financière, après évaluation positive du rapport annuel de la deuxième année ;
- un sixième versement correspondant à 40 % du montant annuel prévu à la convention d'aide financière, 30 mois après la signature de la convention d'aide financière, après évaluation positive du rapport d'état d'avancement ;
- un septième versement correspondant à 10 % du montant annuel prévu à la convention d'aide financière au plus tard 90 jours après la fin du projet, après évaluation positive du rapport final.

## **V5.10 Contrôle et reddition de comptes**

Pour une entente d'un an, l'organisme doit transmettre, six mois après la signature de la convention, un rapport d'état d'avancement du projet et au plus tard 90 jours après la fin du projet, il doit transmettre un rapport final et tous les outils développés dans le cadre du projet.

Pour une entente de deux ans, l'organisme doit transmettre, six mois après la signature de la convention un rapport d'avancement, un rapport annuel 12 mois après la signature et au plus tard, 90 jours après la fin du projet, il doit transmettre un rapport final et tous les outils développés dans le cadre du projet

Pour une entente de trois ans, l'organisme doit transmettre, six mois après la signature de la convention, un rapport d'avancement, un rapport annuel 12 mois après la signature, un rapport annuel 24 mois après la signature et au plus tard, 90 jours après la fin du projet, il doit transmettre un rapport final et tous les outils développés dans le cadre du projet.

Les autres conditions prévues à la section 7 (contrôle et reddition de comptes) et l'ensemble des conditions prévues à la section 6 (conditions d'octroi de l'aide financière) du Programme s'appliquent.

Les présentes normes s'appliquent à toutes les demandes reçues avant le [date de l'approbation des normes] et pour lesquelles une décision n'a pas encore été prise. Elles prendront fin le 30 juin 2023.

## ANNEXE 1 — Liste de références

Charte des droits et libertés de la personne

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/c-12>

Charte de la langue française

<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-11>

Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/O-1.3>

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/A-2.1>

Loi sur le ministère du Conseil exécutif

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/M-30>

Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/M-16.1>

Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2019C11F.PDF>

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/p-45>

Loi sur le développement durable

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/d-8.1.1>

Loi sur le droit d'auteur

<https://lois-laws.justice.gc.ca/fra/lois/c-42/textecomplet.html?wbdisable=true>

Loi sur l'immigration au Québec

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/I-0.2.1>

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

<https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/i-2.5/>

Plan stratégique 2019-2023 du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'intégration

[https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/immigration/publications-adm/plan-strategique/PL\\_strategique\\_2019-2023\\_integral\\_MIFI.pdf?1575484951](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/immigration/publications-adm/plan-strategique/PL_strategique_2019-2023_integral_MIFI.pdf?1575484951)

Règlement sur l'immigration au Québec

<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/I-0.2.1,%20r.%203>

Stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/ovt/strategie-gouvernementale/>



*Immigration,  
Francisation  
et Intégration*

Québec 